

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : OWATROL PID 60 MARINE

Code du produit : owpid60ma

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: DURIEU S.A.: Siège Social.

Adresse : 2 bis, rue Charles de Gaulle.91070.BONDOUFLE.FRANCE. Téléphone : + 33 (0)1.60.86.48.70. Fax : + 33 (0)1.60.86.84.84.

reglementaire@durieu.com

www.durieu.com



1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33 (0)1.45.42.59.59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

Autres numéros d'appel d'urgence

N° d'appel d'urgence (Belgique): +32 (0)70 245 245 (Suisse): +41 (0)44 251 51 51.

RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau (EUH066).

Peut produire une réaction allergique (EUH208).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 3 (Aquatic Chronic 3, H412).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

2.2. Éléments d'étiquetage



Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Etiquetage additionnel:

EUH208 Contient ACIDE GRAS EN C18, INSATURE, DIMERE, PRODUIT DE REACTION AVECLE N,N-DIMETHYL-1,3-

PROPANEDIAMINE ET LE 1,3-PROPANEDIAMINE. Peut produire une réaction allergique.

EUH211 Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la

pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P260 Ne pas respirer les vapeurs.

P262 Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale.



2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°

1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges



Composition	
-------------	--

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
INDEX: 1317653	(GL) 1212/2000	[1]	10 <= x % < 25
CAS: 1317-65-3		ניז	10 1
EC: 215-279-6			
EC. 215-219-0			
CARBONATE DE CALCIUM			
INDEX: 649-356-00-4	GHS08	Р	10 <= x % < 25
CAS: 64742-95-6	Dgr		
EC: 265-199-0	Asp. Tox. 1, H304		
REACH: 01-2119455851-35			
SOLVANT NAPHTA (PETROLE),			
FRACTION AROMATIQUE LEGERE			
INDEX: 299	GHS07, GHS08, GHS02		10 <= x % < 25
CAS: 64742-48-9	Dgr		
EC: 919-857-5	Flam. Liq. 3, H226		
REACH: 01-2119463258-33-XXXX	Asp. Tox. 1, H304		
112/10/11: 01/21/10/100200 00 70/00/01	STOT SE 3, H336		
NAPHTE LOURD (PETROLE)	EUH:066		
HYDROTRAITE	2011.000		
INDEX: PCP186	GHS08		10 <= x % < 25
CAS: 64742-48-9	Dgr		10 . 7.70 . 20
EC: 918-481-9	Asp. Tox. 1, H304		
REACH: 01-2119457273-39-XXXX	EUH:066		
NEAGH: 01-2119437273-39-XXXX	2011.000		
HYDROCARBURES, C10-C13,			
N-ALCANES, ISOALCANES,			
CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES			
INDEX: 298	GHS09, GHS07, GHS08		2.5 <= x % < 10
CAS: 1189173-42-9	Dgr		
EC: 918-811-1	Asp. Tox. 1, H304		
REACH: 01-2119463583-34-XXXX	STOT SE 3, H336		
	Aquatic Chronic 2, H411		
HYDROCARBONS, C10, AROMATICS,	EUH:066		
<1% NAPHTHALENE			
INDEX: 022-006-00-2	GHS08	[1]	2.5 <= x % < 10
CAS: 13463-67-7	Wng	[10]	
EC: 236-675-5	Carc. 2, H351		
REACH: 01-2119489379-17-0014	,		
DIOYVDE DE TITANE (SOUIS LA			
DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME D'UNE POUDRE CONTENANT 1			
% OU PLUS DE PARTICULES D'UN			
DIAMETRE <= 10 µM]	011007 011000 011000		4 0/ -: 0.5
INDEX: 600	GHS07, GHS08, GHS02		1 <= x % < 2.5
EC: 905-588-0	Dgr		
REACH: 01-2119488216-32-XXXX	Flam. Liq. 3, H226		
WALENE MARGOE DE DÉACTION DE	Asp. Tox. 1, H304		
XYLÈNE (MASSE DE RÉACTION DE	Acute Tox. 4, H312		
[ORTHO-XYLÈNE, MÉTA-XYLÈNE, LE	Skin Irrit. 2, H315		
PARA-XYLÈNE & L'ÉTHYLBENZÈNE])	Eye Irrit. 2, H319		
1/	I A cuito Toy / U222		
,	Acute Tox. 4, H332		
,	STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373		

HE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEM ATROL PID 60 MARINE - owpid60ma	ENT (CE) n° 1907/2006 - REACH)	Version 19.1 (01-02-2023) - Page 3/13		
INDEX: 603-003-00-0	GHS02, GHS05, GHS07	[1]	0.1 <= x % < 1	
CAS: 71-23-8	Dgr			
EC: 200-746-9	Flam. Liq. 2, H225			
	Eye Dam. 1, H318			
PROPAN-1-OL	STOT SE 3, H336			
INDEX: 008		[1]	0.1 <= x % < 1	
CAS: 34590-94-8				
EC: 252-104-2				
REACH: 01-2119450011-60-XXXX				
(2-METHOXYMETHYLETHOXY)PROPANO				
INDEX: PCP16A	GHS07		0.1 <= x % < 1	
CAS: 162627-17-0	Wng			
EC: 605-296-0	Skin Sens. 1, H317			
REACH: 01-2119970640-38-XXXX				
ACIDE GRAS EN C18, INSATURE,				
DIMERE, PRODUIT DE REACTION				
AVECLE N,N-DIMETHYL-1,3-				
PROPANEDIAMINE ET LE				
1,3-PROPANEDIAMINE				
INDEX: 066		[1]	0.1 <= x % < 1	
CAS: 14808-60-7				
EC: 238-878-4				
QUARTZ(SIO2)				
INDEX: 603-064-00-3	GHS02, GHS07	[1]	0.1 <= x % < 1	
CAS: 107-98-2	Wng			
EC: 203-539-1	Flam. Liq. 3, H226			
REACH: 01-2119457435-35	STOT SE 3, H336			
1-METHOXY-2-PROPANOL				
INDEX: 601-022-00-9	GHS02, GHS07	С	0 <= x % < 0.1	
CAS: 1330-20-7	Wng	[1]		
EC: 215-535-7	Flam. Liq. 3, H226			
REACH: 01-2119488216-32	Acute Tox. 4, H332			
	Acute Tox. 4, H312			
XYLENE	Skin Irrit. 2, H315			
INDEX: 601-023-00-4	GHS02, GHS07, GHS08	[1]	0 <= x % < 0.05	
CAS: 100-41-4	Dgr			
EC: 202-849-4	Flam. Liq. 2, H225			
REACH: 01-2119489370-35	Acute Tox. 4, H332			
	STOT RE 2, H373			
ETHYLBENZENE	Asp. Tox. 1, H304			



INDEX: 603-053-00-3

REACH: 01-2119539582-35

2-METHYLPENTANE-2,4-DIOL

REACH: 01-2119565113-46-XXXX

2,6-DI-TERT-BUTYL-P-CRESOL

CAS: 107-41-5

EC: 203-489-0

INDEX: 350

CAS: 128-37-0 EC: 204-881-4

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

GHS07

GHS09

M Acute = 1

M Chronic = 1

Wng

Eye Irrit. 2, H319

Skin Irrit. 2, H315

Aquatic Acute 1, H400

Aquatic Chronic 1, H410

Wng

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX: 298		inhalation: ETA = 4.688 mg/l

[1]

[1]

0 <= x % < 0.05

0 <= x % < 0.05

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEME OWATROL PID 60 MARINE - owpid60ma	NT (CE) n° 1907/2006 - REACH)	Version 19.1 (01-02-2023) - Page 4/13
CAS: 1189173-42-9 EC: 918-811-1 REACH: 01-2119463583-34-XXXX		4h (vapeurs)
HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE		
INDEX: 603-053-00-3 CAS: 107-41-5 EC: 203-489-0 REACH: 01-2119539582-35	Skin Irrit. 2: H315 >=10% Eye Irrit. 2: H319 C>= 10%	



2-METHYLPENTANE-2,4-DIOL Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Note P : La classification comme cancérogène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0.1 % poids/poids de benzène (EINECS 200-753-7).

Note 10 : La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique <= 10 µm.

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.



4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.



RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Ce produit n'est pas classé comme inflammable.

5.1. Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)



Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jets d'eau directs

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.



Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.



Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Types de conditionnements recommandés :

- Bidons
- Seaux

Matériaux de conditionnement appropriés :

- Acier revêtu

Matériaux de conditionnement inappropriés :

- Plastique

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle



Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2022/431, 2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3:	VME-ppm:	VLE-mg/m3:	VLE-ppm:	Notes :
34590-94-8	308	50	-	-	Peau
107-98-2	375	100	568	150	Peau
1330-20-7	221	50	442	100	Peau

100-41-4	442	100	884	200	Peau	
- France (II	NRS - Outils 65 / 202	1-1849, 2021-1763, arr	êté du 09/12/ 2021):		<u> </u>
CAS	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes :	TMP N°:
1317-65-3	-	10	-	-	-	-
13463-67-7	-	10	-	-	-	-
71-23-8	200	500	-	-	-	84
34590-94-8	50	308	-	-	*	84
14808-60-7	-	0.1 A	-	-	-	25
107-98-2	50	188	100	375	*	84
1330-20-7	50	221	100	442	*	4 Bis. 84. *
100-41-4	20	88.4	100	442	*	84
107-41-5	-	-	25	125	-	84
128-37-0	-	10	-	-	-	-

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

XYLÈNE (MASSE DE RÉACTION DE [ORTHO-XYLÈNE, MÉTA-XYLÈNE, LE PARA-XYLÈNE & L'ÉTHYLBENZÈNE])

Utilisation finale : Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 1.6 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 108 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 174 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme DNEL : 289 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme

DNEL: 77 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 180 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

XYLÈNE (MASSE DE RÉACTION DE JORTHO-XYLÈNE, MÉTA-XYLÈNE, LE PARA-XYLÈNE & L'ÉTHYLBENZÈNE])

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 0.1 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer PNEC : 0.01 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC: 13.7 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin PNEC : 1.37 mg/l

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC: 9.6 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.



- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.



- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.



- Protection respiratoire

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Classe:

- FFP2

Type de masque à filtres combinés :

Porter un demi-masque conforme à la norme NF EN140.

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A1 (Marron)
- AX (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P2 (Blanc)

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	
Etat Physique :	Liquide Fluide.
Oouleur Couleur	
Non précisé	
O deur	
Seuil olfactif:	Non précisé.
Point de fusion	
Point/intervalle de fusion :	Non précisé.
Point de congélation	
Point/intervalle de congélation :	Non précisé.
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullit	ion
Point/intervalle d'ébullition :	Non précisé.
lnflammabilité	
Inflammabilité (solide, gaz) :	Non précisé.
Limites inférieure et supérieure d'explosion	
Dangers d'explosion,limite inférieure d'explosivité (%) :	Non précisé.
Dangers d'explosion,limite supérieure d'explosivité (%) :	Non précisé.

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : 60°C < PE <= 93°C

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.



рΗ

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (RÈGLEMENT (CE	E) n° 1907/2006 - REACH)	Version 19.1 (01-02-2023) - Page 8/13
OWATROL PID 60 MARINE - owpid60ma	1) 11 1907/2000 - REACH)	version 19.1 (01-02-2023) - Fage 6/13
'		
pH:	Non concerné.	
pH en solution aqueuse :	Non précisé.	
Viscosité cinématique		
Viscosité :	Non précisé.	
Solubilité		
Hydrosolubilité :	Insoluble.	
Liposolubilité :	Non précisé.	
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)		
Coefficient de partage n-octanol/eau :	Non précisé.	
Pression de vapeur		
Pression de vapeur (50°C) :	Non concerné.	
Densité et/ou densité relative	·	
Densité :	> 1	
Densité de vapeur relative	·	
Densité de vapeur :	Non précisé.	
9.2. Autres informations	·	



Aucune donnée n'est disponible.

(1)

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.



9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Aucune donnée n'est disponible.

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES



11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

11.1.1. Substances



Toxicité aiguë :

ACIDE GRAS EN C18, INSATURE, DIMERE, PRODUIT DE REACTION AVECLE N,N-DIMETHYL-1,3- PROPANEDIAMINE ET LE 1,3-PROPANEDIAMI (CAS: 162627-17-0)

Par voie orale : DL50 > 10000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2 mg/kg

Espèce : Rat

Autres lignes directrices

HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE (CAS: 1189173-42-9)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Vapeurs) : CL50 = 4.688 mg/l

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Durée d'exposition : 4 h

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES (CAS: 64742-48-9)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Vapeurs): CL50 > 5000 mg/l

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Mutagénicité sur les cellules germinales :

HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE (CAS: 1189173-42-9)

Aucun effet mutagène.

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES (CAS: 64742-48-9)

Aucun effet mutagène.

Cancérogénicité:

HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE (CAS: 1189173-42-9)

Test de cancérogénicité : Négatif.

Aucun effet cancérogène.

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES (CAS: 64742-48-9)

Test de cancérogénicité : Négatif.

Aucun effet cancérogène.

Toxicité pour la reproduction :

HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE (CAS: 1189173-42-9)

Aucun effet toxique pour la reproduction

OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement

prénatal)

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES (CAS: 64742-48-9)

Aucun effet toxique pour la reproduction

OCDE Ligne directrice 414 (Étude de la toxicité pour le développement

prénatal)

11.1.2. Mélange

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

W.

11.2. Informations sur les autres dangers

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 128-37-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 100-41-4 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 14808-60-7 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

CAS 13463-67-7 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.



Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- OWATROL PID 60 MARINE owpid60ma
 - Naphta hydrotraité à point d'ébullition bas (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 94.
 - Solvant naphta aromatique léger (CAS 64742-95-6): Voir la fiche toxicologique n° 106.
 - Dioxyde de titane (CAS 13463-67-7): Voir la fiche toxicologique n° 291.
 - Naphta lourd (pétrole), hydrotraité (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.
 - Hydrocarbures en C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, < 2 % aromatiques (CAS 64742-48-9): Voir la fiche toxicologique n° 325.

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE (CAS: 1189173-42-9) Toxicité pour les poissons : Espèce: Perca fluviatilis

Toxicité pour les crustacés : CE50 <= 10 mg/l

> Espèce: Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 11 mg/l

Espèce: Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

ACIDE GRAS EN C18, INSATURE, DIMERE, PRODUIT DE REACTION AVECLE N,N-DIMETHYL-1,3- PROPANEDIAMINE ET LE 1,3-PROPANEDIAMI

(CAS: 162627-17-0)

CL50 = 150 mg/lToxicité pour les poissons :

> Espèce: Leuciscus idus Durée d'exposition : 48 h Autres lignes directrices

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 100 mg/l

> Espèce: Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

CEr50 > 100 mg/l Toxicité pour les algues :

Espèce: Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition: 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES (CAS: 64742-48-9)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 1000 mg/l

> Espèce: Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 1000 mg/l

> Espèce: Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 1000 mg/l

Espèce: Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité



12.2.1. Substances

ACIDE GRAS EN C18, INSATURE, DIMERE, PRODUIT DE REACTION AVECLE N,N-DIMETHYL-1,3- PROPANEDIAMINE ET LE 1,3-PROPANEDIAMI (CAS: 162627-17-0)

Biodégradation: Pas rapidement dégradable.

HYDROCARBONS, C10, AROMATICS, <1% NAPHTHALENE (CAS: 1189173-42-9)

Biodégradation:

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

HYDROCARBURES, C10-C13, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 2% AROMATIQUES (CAS: 64742-48-9)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.



12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.



12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CF

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.



Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

15 01 10 * emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

08 01 11 * déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .



14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

-

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

(1)

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION



15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2022/692 (ATP 18)



- Informations relatives à l'emballage :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach.

- Etiquetage des COV présents dans les vernis, peintures et dans les produits de retouche de véhicules (2004/42/CE) :

La teneur en COV de ce produit, prêt à l'emploi, est de maximum 430 g/l.

Les valeurs limites européennes de COV dans le produit (catégorie IIAi) prêt à l'emploi sont de 600 g/l maximum en 2007 et de 500 g/l maximum

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
25	Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz,
	cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures
	halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol;
	cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et
	diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthhylsulfone, diméthylsulfoxyde.
4 Bis	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

- Nomenclature des installations classées (Version 52 de décembre 2021, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite

- No	omenclature des installations classees (Version 52 de decembre 2021, prise en compte des dispositions	de la directive 2012/18	/UE dite
) Sev	reso 3) :		
N° ICI 1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :	Régime	Rayon
	a) Supérieur ou égal à 100 m3/ h b) Supérieur ou égal à 5 m3/ h, mais inférieur à 100 m3/ h	A DC	1
	Superieur ou égal à 5 m3 m, mais inferieur à 100 m3 m Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	A	1
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2
2940	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	DC	
	 a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : 	E DC	1
	 a) supérieure à 10 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j 3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant : 	E DC	1
	a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	E DC	1

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en

Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair

oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.

supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de

l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.

Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.



Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

Libelie(3) des	philades membernees a la rabilique o .
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer .
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une
	exposition prolongée .
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.



Abréviations :

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

REACH: Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC: Concentration prédite sans effet.

STEL : Short-term exposure limit

TWA: Time Weighted Averages

TMP: Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE: Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG: International Maritime Dangerous Goods. IATA: International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable. SVHC : Substance of Very High Concern.